



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 SEANCE DU JEUDI 02 DECEMBRE 2021**

Présidence : Bruno Nestor AZEROT
Secrétaire : Frédéric BUVAL
Date de convocation : 23 novembre 2021
Nombre de conseillers en exercice : 53
Nombre d'élus présents pour ce point : 26
Nombre de procurations : 07

Extrait n°CC-12-2021/231

Objet : Approbation du protocole d'accord transactionnel avec le groupement d'entreprises SME/ ZOZIME SARL pour les travaux de réparation urgente d'un tronçon de collecte des eaux usées de Tartane, Commune de La Trinité.

ETAIENT PRESENTS :

Maurice BONTE, Patricia Athanase PALMONT, Annick COMIER, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Stéphane LORDELOT, Jonathan TABAR, Sainte-Rose CAKIN, Joseph PERASTE, Jean-Christophe BOULANGÉ, Claude Rémy HARNAIS, Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Claude BELLUNE, Belfort BIROTA, Jiovanny WILLIAM, Sylvain HOCHÉ, Bruno Nestor AZEROT, Jean-Baptiste ROTSEN, Violaine DIAZ, Josette MASSOLIN, Frédéric BUVAL, Paulette RAPON, Christian PALIN, Annick CHARLEC.

Arrivés en cours de séance : Patrick BONIFACE, Olivier JEAN-DENIS, Gilbert COUTURIER.

AVAIENT DONNE PROCURATION :

Fabienne LABRANCHE-GROUGI à Violaine DIAZ, Patricia GUION-FIRMIN à Frédéric BUVAL, Joël Christine LINORD à Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Sylvie PALCY à Jonathan TABAR, Kristelle RISAL à Stéphane LORDELOT, Lucien SAINT-JEAN-THERESE à Patricia PALMONT, Jenny DULYS-PETIT à Maurice BONTE.

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Félix ISMAIN, Lucien SAINT-JEAN-THERESE, Thierry MARECHAL, George GELIE, Kristelle RISAL, Sylvie PALCY, Justin PAMPHILE, Pamela PATRON, Jenny DULYS-PETIT, Charles CARISTAN, Germain DUTON, Danielle ABBOTT épouse NOMEL, Joël Christine LINORD, Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Christian VERNEUIL, Georgette RANGOLY, Laura LITADIER épouse VILLET, Chantal MAIGNAN, Fabienne LABRANCHE-GROUGI, Jean-Hugues MOMPHELE, Sarah ANGAMA, Saint-Yves RANGOM, Christian RAPHA, Rose-Marie GENOT-PLESDIN, Patricia Marie GUION-FIRMIN, Jean-Michel Ulrich COTREBIL.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire modifiant notamment la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu les articles 2044, 2045, 2052 et suivants du Code Civil ;

Vu la circulaire du 07 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu la circulaire NOR PRMX1109903C du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, publiée au J.O du 08 avril 2011 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, a conclu le 10 octobre 2019, avec le groupement d'entreprises conjoint composé des Société Martiniquaise des Eaux (SME) et SARL ZOZIME, un marché de travaux pour réparer un réseau d'eaux usées effondré en face de l'école maternelle de Tartane sous la voie principale du quartier ;

Considérant que durant l'exécution de l'opération, le groupement a dû faire face à des sujétions qui ont bouleversé les conditions d'exécution du marché :

- Des sujétions techniques imprévues :
 - ✓ Modification du linéaire de réseau à réhabiliter ;
 - ✓ Sous-sol encombré par des réseaux secs et humides non localisés lors des réponses aux déclarations de travaux (Procédure DT -DICT) ;
 - ✓ Des modifications de programme décidées par le Maître d'ouvrage.
- Des sujétions administratives et financières :
 - ✓ Montant des travaux de chemisage non comptabilisé dans le montant du marché ;
 - ✓ Interruption de chantier.

Considérant que ces problématiques ont empêché l'exécution des travaux dans des conditions normales et compatibles avec les délais définis au titre de l'ordonnancement du planning prévisionnel initial du marché de travaux.

Le chantier a été arrêté le 28 août 2020 et la situation financière entre les parties n'a pas évoluée.

Toutefois, il n'y a pas eu de prolongation de délai et les travaux ont été réalisés à 90% environ ;

Considérant que le présent protocole vise à régler le litige entre CAP Nord Martinique et le Groupement portant sur :

- Le montant des travaux du marché restant à exécuter ;
- Le montant de travaux supplémentaires exécutés ;
- Le délai d'exécution des travaux.

Considérant la liste des travaux restant à exécuter, soit :

- Remplacement des couronnes et tampons des regards suivants :
 - ✓ R EU1 : regard du by-pass à proximité du Restaurant « Titine » ;
 - ✓ R EU2 et R4 ;
 - ✓ R EU5 : regard by-pass 2 : évacuer les coudes et canalisation du by-pass ;
 - ✓ R EU7 : regard du by-pass à proximité de l'école maternelle.
- Procéder à l'étanchéité des regards de visite suivants :
 - ✓ R EU 6 (Réhabilitation complète) ;
 - ✓ R EU7.
- Transmettre les résultats des tests ci-après pour analyse et interprétation :
 - ✓ Les résultats des tests de compactage ;
 - ✓ Les résultats des passages caméra de contrôle du réseau ;
 - ✓ Les résultats des tests d'étanchéité ;
 - ✓ La photo du panneau de chantier avec le LOGO du FEDER et de l'Office De l'Eau.
- Remise du dossier des ouvrages exécutés dont les plans de récolement ;
- Procéder à la réparation de l'éclairage communale rendu défectueux par les fouilles et travaux de terrassement au droit de l'école primaire.

Considérant que le reste à payer par la Collectivité au groupement d'entreprises, une fois l'ensemble des travaux réalisés, s'élève donc à **126 203,77€ HT** soit **136 931,10 € TTC**.

Considérant que les travaux se sont interrompus le 28 août 2020 et restent inachevés. Le délai nécessaire à leur poursuite et à leur achèvement, est évalué à 2 mois.

Considérant qu'il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de solder l'opération par protocole d'accord transactionnel selon le détail suivant :

- Montant total des travaux 402 855,85 € HT soit 437 098,60 € TTC dont reste à réaliser 136 931,10 € TTC.

La somme de 300 167,50 € a déjà été payée au groupement par CAP Nord Martinique.

- Le délai d'exécution de l'opération est prolongé et se terminera 2 mois après la date de signature du protocole.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le protocole d'accord transactionnel entre CAP Nord Martinique et le Groupement d'entreprises SME/ SARL ZOZIME pour l'achèvement de l'opération « Réparation urgente d'un tronçon de collecte des Eaux Usées à Tartane - Commune de LA TRINITE » portant sur les points suivants :

- Acceptation de la réalisation des travaux restant par le groupement d'entreprises dans le délai de 2 mois suivant la signature de la convention.

- Prolongation du délai d'exécution de l'opération et fixation de ce dernier à 2 mois après la date de signature du protocole.
- Paiement par la Collectivité au groupement d'entreprises, une fois l'ensemble des travaux réalisés, s'élève à **126 203,77€ HT** soit **136 931,10 € TTC**

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer le protocole et à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Trésorière de la Trinité, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 33

Contre : 00

Abstention : 00

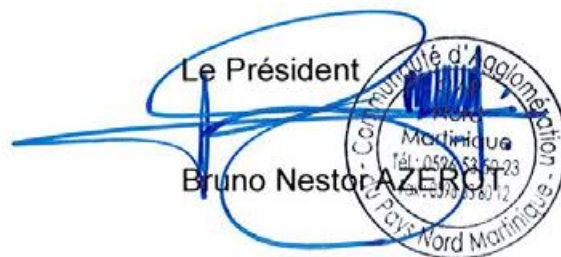
Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 14 janvier 2022

Le Président
Bruno Nestor AZEROT





PROTOCOLE **D'ACCORD** TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés:

De première part :

La Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique, ayant son siège au 39, lotissement La Marie 97225 MARIGOT, dûment habilité à cet effet par délibération adoptée par le Conseil Communautaire en date du 2 décembre 2021, Ci-après désignée « *la Communauté d'agglomération* » ou « *CAP Nord* » ou « *Le Maître d'ouvrage* ».

Et de seconde part :

Les membres du groupement d'entreprises conjoint avec mandataire non solidaire suivants:

1. La société par actions simplifiée **Société Martiniquaise des Eaux**, localisée à PLACE D'ARMES - BP 213 97232 LE LAMENTIN

Ci-après désignée « **SME** »

Agissant au titre du présent protocole en tant que mandataire du groupement, représentée par Monsieur Roland CATIMEL ;

2. La société par actions simplifiée **Sarl ZOZIME**, société à responsabilité limitée, domiciliée à Quartier LAUGIER 97215 RIVIERE SALEE

Représentée par Monsieur Pascal ZOZIME.

Ci-après désignée « Le groupement ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit:

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, a conclu le 10 octobre 2019, avec le groupement d'entreprises conjoints composé des sociétés Martiniquaise des Eaux et ZOZIME SARL un marché de travaux pour réparer un réseau d'eaux usées effondré en face de l'école maternelle de Tartane sous la voie principale du quartier.

Le marché « Réparation urgente d'un tronçon de collecte des Eaux Usées à Tartane - Commune de LA TRINITE numéroté 2019 /096/T, a démarré par ordre de service le 11 octobre 2019.

Le montant des travaux est fixé à 316 367.02 € HT par engagement, pour un délai d'exécution de 9 semaines (2 semaines de préparation et 7 semaines de travaux).

Le marché prévoyait un curage puis un passage caméra, afin de localiser les tronçons effondrés du réseau. Il s'agissait ensuite de procéder à la réparation par fouilles classiques des tronçons identifiés; avant de terminer le linéaire restant par la méthode du chemisage insuffisamment chiffrée dans le marché.

Durant l'exécution de l'opération, le groupement a fait face à d'importantes sujétions extérieures qui ont bouleversé les conditions d'exécution du marché.

Ces sujétions correspondent essentiellement à :

- Des sujétions techniques imprévues :
 - ✓ Modification du linéaire de réseau à réhabiliter par chemisage
 - ✓ Sous-sol encombré par des réseaux secs et humides non localisés lors des réponses aux déclarations de travaux
 - ✓ Des modifications de programme décidées par le Maître d'ouvrage
- Des sujétions administratives et financières
 - ✓ Montant des travaux de chemisage non comptabilisé dans le montant du marché
 - ✓ Interruptions de chantier

Ces problématiques ont empêché l'exécution des travaux dans des conditions normales et compatibles avec les délais définis au titre de l'ordonnancement du planning prévisionnel initial du marché de travaux.

Toutefois, les travaux ont été réalisés à 90% environ.

Le présent protocole vise à régler le litige entre CAP Nord et le Groupement portant sur:

- Le montant des travaux restant sur le marché
- Le montant de travaux supplémentaires exécutés
- Le délai d'exécution des travaux

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent protocole a pour objet:

- Sans aucune reconnaissance de responsabilité, de régler définitivement et à l'amiable le différend qui oppose CAP Nord Martinique et le Groupement s'agissant de l'ensemble des préjudices que les parties estiment chacune avoir subi au titre du marché décrit en préambule;
- De fixer la date de la réception définitive des travaux du marché et ceux concernés par le présent protocole dans le **délaï de 2 mois après la signature de ce dernier.**
- De mettre fin aux fins aux réclamations du groupement à l'occasion de l'exécution du marché et des travaux réalisés et de fixer le montant de l'indemnisation due par CAP Nord Martinique.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT RESPECTIF DES PARTIES

2.1- ENGAGEMENT DU GROUPEMENT

Le Groupement s'engage, à accepter la somme de 126 203,77€ HT soit 136 931,10€ TTC au titre des sommes dues à l'entreprise pour les travaux restant à réaliser sur le marché et ceux non pris en compte dans le marché initial.

Le Groupement s'engage à **terminer dans les 2 mois suivant le signature du présent protocole** les travaux suivants :

- Remplacement des couronnes et tampons des regards suivants :
 - ✓ R EU1 : regard du by-pass à proximité du Restaurant « Titine »
 - ✓ R EU2 et R4
 - ✓ R EU5 : regard by-pass 2 : évacuer les coudes et canalisation du by-pass
 - ✓ R EU7 : regard du by-pass à proximité de l'école maternelle
- Procéder à l'étanchéité des regards de visite suivants :
 - ✓ R EU 6 (Réhabilitation complète)
 - ✓ R EU7
- Transmettre les résultats des tests ci-après pour analyse et interprétation :
 - ✓ Les résultats des tests de compactage
 - ✓ Les résultats des passages caméra de contrôle du réseau
 - ✓ Les résultats des tests d'étanchéité
- La photo du panneau de chantier avec le LOGO du FEDER et de l'Office De l'Eau,
- Remise du dossier des ouvrages exécutés dont les plans de récolement

- Procéder à la réparation de l'éclairage communale rendu défectueux par les fouilles et travaux de terrassement au droit de l'école primaire.

2-2-ENGAGEMENT DE CAP NORD

CAP Nord :

- Renonce à toute pénalité de retard qui serait susceptible d'être appliquée à l'encontre du Groupement.
- Renonce à toute action ou toute réclamation relative aux surcoûts et préjudices éventuellement supportés par la *CAP Nord* au titre de l'exécution des ouvrages ou de l'allongement du délai d'exécution du *Marché*.
- La garantie décennale et la responsabilité du groupement relatif aux défauts de conception et de réalisation restant applicable.
- S'engage à payer la somme de 126 203,77€ HT soit 136 931,10€ TTC à l'issue de la bonne réalisation des travaux susmentionnés.

ARTICLE 3 – EFFETS

Le présent protocole est exécutoire après transmission au contrôle de légalité.

En cas de non-réalisation des obligations respectives prévues dans le délai de 6 mois à compter de sa date d'effet, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Martinique.

Les Parties déclarent que le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, réglant définitivement le litige référencé à l'article 1, sans demande de condamnation aux frais irrépétibles et aux dépens.

Comme conséquence du présent accord transactionnel, les Parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit.

Le présent protocole règle ainsi définitivement entre elles, tout litige né ou à naître, relatif au litige susvisé.

ARTICLE 4 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Tribunal administratif de Martinique sera seul compétent pour connaître, de tout litige entre les Parties se rapportant à la formation, à l'interprétation ou à l'exécution

du présent protocole transactionnel, ou le cas échéant, d'une demande d'homologation de ce dernier.

ARTICLE 5 – INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les Parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 6 – ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE

Le présent protocole est conclu sans reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

Fait en trois exemplaires originaux,

A.....

Le....

- **CAP Nord Martinique**
Représentée par :

Monsieur Bruno Nestor AZEROT

- **Pour le Groupement d'entreprises conjoint SME-ZOZIME SARL**
Représenté par :

1. Pour la Société Martiniquaise des Eaux

2. Pour ZOZIME SARL